

MAIRIE DE KÖENIGSMACKER

République Française
Département de la Moselle



ARRETE DU MAIRE N° 07/2025 du 27 janvier 2025

Arrêté portant interdiction de la pratique du démarchage à domicile sur la commune de Kœnigsmacker

Le Maire de la Commune de KÖENIGSMACKER ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2542-1 et suivants,

VU le Code pénal et notamment les articles R.610-5, R.623-2 et R.644-3,

VU le code de la consommation et notamment ses articles L.121-1 à L.121-7, L.121-21 à L.121-29 et L.122-11 à L.122-15,

VU l'arrêté n°41/2021 du 05/08/2024 portant sur la réglementation de l'activité de démarchage à domicile sur la commune de Kœnigsmacker,

CONSIDERANT que l'activité du démarchage à domicile s'intensifie sur la commune de Kœnigsmacker,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de protéger les citoyens, surtout les plus vulnérables d'entre eux contre des pratiques commerciales déloyales et/ou agressives,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune de Kœnigsmacker et ce au vu de l'augmentation des faits de vols, escroquerie ou abus de confiance et abus de faiblesse constatés ces derniers mois sur la commune au préjudice des habitants de Kœnigsmacker,

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité, l'ordre et la sécurité publique,

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°41/2021 du 05 août 2021

Article 2 : Afin de préserver la tranquillité des habitants et de maintenir l'ordre et la sécurité publique, le démarchage et toute prospection à domicile sont interdits sur l'ensemble du territoire de la commune de Kœnigsmacker à compter de ce jour, sauf autorisation expresse et exceptionnelle de l'autorité administrative communale.

Article 3 : Cet arrêté est valable à compter de ce jour et ce pour une durée de validité permanente.

Article 4 : Les habitants qui s'estiment victimes de pratiques commerciales déloyales ou agressives, de vols, d'escroqueries ou d'abus de confiance / abus de faiblesse sont invités à prendre contact avec les services de la Gendarmerie Nationale ou de la Police Municipale de Kœnigsmacker.

Article 5 : Les quêtes à domicile sont également interdites de façon permanente sur l'ensemble du territoire communal de Kœnigsmacker comme cité à l'article 3 du présent arrêté, sauf autorisation prévue par le calendrier annuel des appels à la générosité publique.

Article 6 : La vente de calendriers au domicile des particuliers par certains organismes publics ou associations locales n'est pas assimilée à une quête mais reste soumise à autorisation expresse et exceptionnelle de l'autorité administrative communale.

Article 7 : La distribution de prospectus publicitaires ou commerciaux reste autorisée uniquement pour les administrés n'ayant pas portés la mention "stop pub" sur leur boîte aux lettres.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par les forces de l'ordre (Gendarmerie Nationale et Police Municipale territorialement compétentes sur la commune) et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Les services de Police Municipale et de Gendarmerie seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.

Article 10 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Ampliation sera adressée à :

- La Police Pluri communale de KÖNIGSMACKER / BASSE-HAM
- La Brigade de Gendarmerie de GUENANGE

Chargée, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Date de publication : 05/02/2025

M. Pierre ZENNER
Maire de Kœnigsmacker

